

Décret

Générale

modern

Décret n° 77-011/PR/FIN instituant une agence spéciale à Paris.

n° 77-011/PR/FIN

Ministère

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Date de publication

21 juillet 1977

Numéro JO

n° 5 du 15/08/1977

Date du numéro

15 août 1977

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République

Vu la loi n° LR/77-001 du 27 juin 1977, dite loi constitutionnelle n° 1 de proclamation de la République de Djibouti

Vu la loi n° LR/77-002 du 27 juin 1977, dite loi constitutionnelle n° 2

Vu la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

Vu l'arrêté n° 1634/SG/CD du 23 octobre 1968 portant réglementation de la comptabilité publique et fixant les attributions des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget

Sur proposition du ministre des Finances ;

Art. 1er

Une agence spéciale est instituée à l'Ambassade de la République de Djibouti à Paris, 70, boulevard Péreire – Paris 17ème.

Art. 2

- Cette agence est chargé du recouvrement des produits (trop perçus divers, cautionnement, impôts dus, droits de timbres etc...) et de payer les dépenses autorisées par l'ambassadeur de la République de Djibouti, dans le cadre des autorisations de dépenses qui lui sont allouées.

Art. 3

- L'ambassadeur est chargé du contrôle de l'Agence spéciale. Il devra viser toutes les pièces comptables produites par cette Agence.

Art. 4

- L'ambassadeur a la faculté de déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de l'ambassade agissant sous son contrôle et sa responsabilité.